TC-CP(2026)11

04/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics concernant la Suède et conclusions sur sa mise en œuvre des recommandations adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe accès à l'information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suède, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29 – 31 mai 2024), qui porte principalement sur le deuxième chapitre de la loi sur la liberté de la presse, ainsi que les observations du gouvernement reçues le 4 juillet 2024 ;

Vu qu'au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence, l'AIG avait réservé sa position sur l'interprétation de la notion de « rédigé » figurant à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention, et que l'AIG a publié le 5 novembre 2025 son avis sur la définition des « documents publics » au sens de la Convention, qui inclut la notion de « rédigé » (AIG(2025)07REV2) ;

Ayant examiné les mises à jour apportées par l'AIG au rapport d'évaluation de référence afin de refléter son avis sur la définition des « documents publics » au sens de la Convention (AIG(2024)12REV3), publié le 9 juillet 2026 ;

Rappelant les conclusions et recommandations de la Consultation des Parties concernant la mise en œuvre par la Suède de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (TC-CP(2024)10), publiées le 3 octobre 2024, ci-après dénommées « les recommandations de 2024 » ;

Après avoir examiné les informations fournies par le gouvernement suédois concernant les recommandations de la Consultation des Parties (TC-CP(2025)11) ainsi que les observations ultérieures de l'AIG sur ces informations (AIG(2026)04REV2), formule les conclusions et recommandations suivantes :

1. En ce qui concerne les mises à jour apportées par l'AIG au rapport d'évaluation de référence :

   1.1. se félicite que l'annexe à la loi sur l'accès du public à l'information et le secret soit continuellement modifiée selon les besoins et considère que le point 2.1 des recommandations de 2024 est mis en œuvre ;

   1.2. recommande à la Suède d'envisager de réviser le chapitre 2, § 10, §12 et §14, de la loi sur la liberté de la presse qui énoncent les conditions selon lesquelles divers documents sont considérés comme des documents publics, afin de garantir leur conformité avec l'article 1, paragraphe 2, alinéa b), de la Convention (paragraphes 20 à 24 et 71 du document AIG(2024)12REV3) ;

2. En ce qui concerne ses recommandations de 2024, prend note des informations suivantes :

   2.1. le point 2.2 concernant le principe de l'intérêt public supérieur et, tout en considérant que l'approche selon laquelle le législateur, lorsqu'il examine les dispositions relatives au secret, tient compte de l'intérêt du public à accéder aux informations concernées comme une circonstance d'une importance significative, est, en principe, conforme à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, et elle invite la Partie à mettre pleinement en œuvre le principe de l'intérêt public supérieur tel qu'il est consacré dans cette disposition de la Convention, qui exige d'évaluer s'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation, plutôt que de considérer l'intérêt public comme une circonstance d'importance significative ;

   2.2. le point 2.3 concernant le droit du demandeur de choisir la forme d'accès, à moins que ce choix ne soit déraisonnable, et recommande à la Suède d'inscrire ce droit dans sa législation, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;

   2.3. le point 2.4 concernant la réserve émise par la Suède au titre de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, relative aux décisions prises par le gouvernement, les ministres et les médiateurs parlementaires et recommande à la Suède de reconsidérer sa réserve ;

3. Invite le gouvernement suédois à fournir à la Consultation des Parties des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les présentes conclusions et recommandations dans un délai d'un an à compter de leur transmission.